

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie

Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables

Bureau des énergies renouvelables

**Circulaire du 21 octobre 2011 relative à la mise en œuvre de l'appel d'offres éolien en mer
publié le 11 juillet 2011 et portant sur la phase de candidature**

NOR : DEVR1124796C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : dans le cadre de l'appel d'offres portant sur l'installation de capacité de production éolienne en mer, publié le 11 juillet 2011, la présente circulaire fournit des recommandations à l'intention des autorités et services de l'État pour la phase de constitution des offres.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : écologie, développement durable ; économie, finances, industrie.

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement.

Mots clés libres : éolien, mer, appel d'offres, offshore.

Références :

Code de l'énergie, notamment les articles L. 311-10 à L. 311-13 ;

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment l'article 8 ;

Décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, à Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ; Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ; Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ; Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ; Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ; Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ; Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique (pour exécution) ; Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ; Monsieur le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ; Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements du Pas-de-Calais, de l'Eure, de la Manche, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Vendée, de la Charente-Maritime, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (directions interrégionales de la mer [Manche Est, mer du Nord, Nord Atlantique, Manche Ouest] ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine] ; directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine] ; directions départementales des territoires et de la mer [Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine,

Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques]); Commission de régulation de l'énergie; IFREMER, SHOM, Agence de l'eau, Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, ADEME; secrétariat général à la mer; DGClS (pour information).

1. Objet

Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur l'installation de capacité de production éolienne en mer, publié le 11 juillet 2011, la présente circulaire fournit des recommandations à l'intention des autorités et services de l'État pour la phase de constitution des offres (du 11 juillet 2011 au 11 janvier 2012). Les dispositions relatives à la phase d'instruction des offres par la CRE et le rôle des services de l'État pendant cette phase feront l'objet de recommandations ultérieures.

2. Contexte et objectifs de l'appel d'offres

Le plan de développement des énergies renouvelables en France, issu du Grenelle de l'environnement, vise à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ce plan prévoit en particulier le développement de 6 000 MW d'installations éoliennes en mer, en France, à l'horizon 2020.

Suite à l'action de planification et de concertation organisée dès le début de l'année 2009, les premières zones propices au développement de l'éolien en mer ont pu être identifiées.

Afin de répondre aux objectifs de développement d'installations éoliennes en mer déclinés dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, ont décidé de lancer un premier appel d'offres, incluant en particulier des prescriptions permettant la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

Il s'agit d'un appel d'offres au sens des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie et du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.

Cet appel d'offres porte sur l'installation et l'exploitation de capacités de production électrique d'origine éolienne en mer, sur cinq zones identifiées au large des communes suivantes : Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire.

Le cahier des charges de cet appel d'offres est disponible sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui est chargée de la mise en œuvre de l'appel d'offres.

Les offres sont évaluées sur les critères suivants : prix de l'électricité, volet industriel, prise en compte des impacts sur les usages existants et sur l'environnement.

Les lauréats pourront bénéficier d'une autorisation d'exploiter l'installation – objet de leur offre – et signer un contrat d'achat de l'électricité dans les conditions de leur offre et du cahier des charges.

Ils devront obtenir les autorisations prévues par les autres législations en vigueur, notamment :

- au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime ;
- au titre des dispositions des articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement (chapitre IV du titre premier du livre deuxième du code de l'environnement).

Le calendrier de la procédure d'appel d'offres jusqu'à la remise des offres est le suivant :

- publication de l'avis d'appel d'offres au *JOUE* : 5 juillet 2011 ;
- publication du cahier des charges (site de la CRE) : 11 juillet 2011 ;
- date limite des questions posées par les candidats à la CRE : 10 novembre 2011 ;
- date limite de remise des candidatures : 11 janvier 2012, à 14 heures.

3. Organisation de l'État pour l'appel d'offres

L'appel d'offres est de portée nationale avec des déclinaisons territoriales particulières aux lots.

Les préfets de régions, les préfets de département, les préfets maritimes, compétents pour chaque lot ainsi que les services régionaux et départementaux de l'État placés sous leur autorité – en particulier les DIRM, DREAL, DIRECCTE et DDTM – pourront être sollicités pendant la phase de constitution des offres. Cette intervention peut également s'accompagner d'une sollicitation d'établissements publics de l'État – en particulier : IFREMER, SHOM, Agence de l'eau, Agence des aires marines protégées, ADEME, Conservatoire du littoral.

De nombreux enjeux (notamment activités de pêche professionnelle, implantation industrielle, infrastructures portuaires, sécurité maritime) devront faire l'objet d'une prise en compte consolidée au niveau des façades maritimes.

Un référent de l'État est identifié pour chaque lot :

- le préfet de la région de Haute-Normandie pour les zones du Tréport et de Fécamp ;
- le préfet de la région de Basse-Normandie pour la zone de Courseulles-sur-Mer ;
- le préfet de la région de Bretagne pour la zone de Saint-Brieuc ;
- le préfet de la région des Pays de la Loire pour la zone de Saint-Nazaire.

Pour chaque lot, le référent est le guichet unique de l'État en région pour les candidats. Il peut désigner un représentant chargé de le seconder pour cette mission.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de la CRE et il informe les préfets et le préfet maritime concernés des échanges avec la CRE.

Le référent tient à jour la situation des projets sur le ou les lots qui le concernent.

4. Traitement des questions des candidats

Pendant la phase de constitution des offres, le principe de l'égalité de traitement entre les candidats doit être respecté avec la plus grande vigilance.

En accompagnement de la phase de constitution des offres, un dispositif de questions-réponses est mis en place par la CRE. Tout candidat peut poser une question à la CRE, par voie postale ou sur le site Internet de la CRE, sur la procédure ou les clauses de l'appel d'offres.

La CRE instruit les demandes et élabore les réponses.

Les questions posées et les réponses apportées sont publiées sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Compte tenu des nombreux enjeux relevant de la compétence des autorités déconcentrées et décentralisées, la CRE pourra être amenée à recueillir des éléments de réponse élaborés par ces dernières.

Dans le cadre de ces éventuelles sollicitations par la CRE, le référent saisira en tant que de besoin les préfets, le préfet maritime, les services régionaux et départementaux de l'État et les établissements publics concernés et consolidera les éléments de réponse apportés, le cas échéant en coordination avec les référents d'autres lots de l'appel d'offres. Le référent adressera ces éléments de réponse à la CRE, accompagnés de son propre avis, s'il l'estime nécessaire.

Lors du processus d'élaboration des réponses aux sollicitations de la CRE, le référent de l'État saisira, le cas échéant :

- le préfet maritime, pour les volets liés à la sauvegarde des biens et des personnes au sein et aux abords du projet, à la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, au maintien de l'ordre public et à la coordination de la lutte contre les activités illicites ;
- le préfet coordonnateur de façade maritime, siège de la direction interrégionale de la mer, pour les questions relatives aux documents stratégiques de façade, aux plans d'action pour le milieu marin et à la planification spatiale des activités en mer ;
- les préfets de région dont relèvent les différents services régionaux de l'État pour les questions relatives à la pêche, au balisage et aux navires (DIRM), à l'énergie, à l'aménagement du territoire et aux espaces protégés (DREAL), et au développement économique (DIRECCTE) ;
- les préfets de département dont relèvent les services instructeurs des demandes d'autorisation prévues, notamment aux articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime, et aux articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement ;
- les établissements publics de l'État en fonction de leur compétence, notamment l'Agence des aires marines protégées et le conservatoire du littoral.

Dans le cas où un représentant de l'État (préfet, y compris le référent, préfet maritime, service départemental ou régional, établissements publics de l'État) est questionné directement par un candidat, ou une société œuvrant pour lui, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la question porte sur des dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres ou des textes de portée législative ou réglementaire définissant la procédure d'appel d'offres : le représentant de l'État sollicité ne peut apporter de réponse au candidat et l'invite à se rapprocher de la CRE, qui instruira la question, dans le cadre du dispositif de questions-réponses évoqué précédemment ;
- la question ne porte ni sur les dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres ni sur les textes de portée législative ou réglementaire définissant la procédure d'appel d'offres, et la réponse est accessible dans l'information publique et libre de droits : le représentant de l'État, sollicité par le candidat, est invité à transmettre la question vers le référent concerné qui peut donner suite à la sollicitation. Le cas échéant, une mise à jour de l'information disponible peut alors être réalisée suivant les dispositions du paragraphe 5 ;

- dans les autres cas, et notamment en cas de doute sur la portée de la question, le candidat doit être invité à poser la question à la CRE.

5. Mise à disposition d'informations

Le référent de l'État de chaque lot identifie, en accord avec le préfet maritime, les préfets de départements, les services et les établissements publics de l'État concernés, les informations publiques disponibles et libres de droits, constituant un corpus documentaire utile pour les candidats potentiels à l'appel d'offres. Ces dernières n'ont pas vocation à constituer la liste exhaustive des contraintes qui s'imposeront aux projets, et il appartiendra aux candidats de conduire les études qui seront requises pour l'implantation et l'exploitation de son installation.

Le référent assure l'élaboration du corpus documentaire, la gestion de son contenu, et sa mise à disposition dans un espace unique dédié sur un site Internet accessible depuis celui de la préfecture. Si une information ne peut être mise à disposition, totalement ou partiellement, dans cet espace, sa référence et l'emplacement où elle est disponible seront précisés. Les conditions de mise à disposition des informations seront également indiquées.

Les modalités d'accès à ces informations seront transmises par le référent à la CRE (à l'adresse appels-offres@cre.fr, en indiquant dans l'objet du message la mention « éolien-en-mer »), pour publication sur le site Internet de la CRE, dans le cadre du dispositif des questions-réponses susmentionné. Le référent y mentionne notamment le lien permettant d'accéder, directement ou indirectement, aux informations et y précise que ces informations sont susceptibles d'être complétées ou mises à jour, et qu'il appartient au candidat de se tenir informé de ces compléments et mises à jour.

Les modalités d'accès aux informations peuvent elles-mêmes faire l'objet de modifications. Il convient dans ce cas de transmettre les modalités modifiées à la CRE pour publication.

Le corpus documentaire de chaque lot sera élaboré et mis à disposition dans les meilleurs délais. Il pourra notamment comprendre :

- des informations relatives à la navigation et à la sécurité, en particulier :
 - références textes (arrêtés)/servitudes aéronautiques, radioélectriques, de signalisation maritime ;
 - documents de planification d'urgence dont la diffusion n'est couverte par aucune mesure ou mention de protection vis-à-vis de la protection du secret de la défense nationale ;
 - descriptif des moyens de surveillance et d'interventions SAR de l'État ;
 - les statistiques sur la navigation/accidentologie ;
 - les informations sur des risques particuliers ou études susceptibles d'être prises en compte ;
- des informations relatives à l'environnement, en particulier :
 - les périmètres des zones Natura 2000 ;
 - les périmètres des parcs naturels marins et autres aires marines protégées ;
 - les espaces littoraux classés en espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral ;
- des informations relatives au développement économique et de l'emploi, en particulier :
 - dispositifs de soutien à l'innovation au profit des projets liés au développement de l'éolien *offshore* ;
 - présentation du bassin d'emplois et des compétences disponibles ;
 - données macroéconomiques du territoire ;
 - dispositif de soutien à la formation ;
 - clusters et réseaux de développement économique pouvant être utiles aux entreprises ;
- des informations relatives aux autres servitudes, en particulier :
 - les servitudes de protection du patrimoine (sites, biens culturels maritimes) ;
 - les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (passage de câble) ;
 - les servitudes relatives à la défense nationale ;
 - les servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques) ;
- des informations relatives aux principales autorisations accordées sur le domaine public maritime dans le secteur du projet, en particulier :
 - référence textes (arrêtés) ;
 - autorisations d'extraction, d'immersion de produits de dragage... ;
 - concessions de cultures marines ;
 - autorisations de mouillages ;
- des informations relatives aux activités, usages, ressources maritimes.

6. Instruction des demandes de travaux

Dans le périmètre des zones de l'appel d'offres (*cf.* annexe III du cahier des charges), les demandes de travaux pour des études préalables (relevés, sondages, prélèvements...) dont l'objet est lié au présent appel d'offres seront instruites dans les meilleurs délais par les services de l'État compétents. Sous réserve de la conformité avec la législation en vigueur, ces travaux seront autorisés.

En raison de la probable concentration des demandes de travaux sur certains secteurs, les préfets et préfets maritimes compétents pour la délivrance des autorisations s'assureront, par tout moyen, de la compatibilité de la réalisation des travaux autorisés.

Pour éviter toute incompatibilité avec les demandes ultérieures d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, qui seront déposées par le futur lauréat, aucune délivrance d'AOT sur le périmètre des zones de l'appel d'offres, ne pourra être généralement envisagée avant la décision d'attribution des lots. Toutefois, si des autorisations sont nécessaires pour procéder à des travaux avant la date de dépôt des candidatures, elles peuvent être délivrées, sous réserve de ne pas entraîner d'exclusion d'autres travaux sur le secteur considéré.

La présente circulaire sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait le 21 octobre 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement, et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Le directeur général de l'énergie et du climat,
P.-F. CHEVET

Pour le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique, et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

P.-F. CHEVET